



Mandataire
ZEC LABRIEVILLE

ASSOCIATION DE CHASSE ET PÊCHE DE LABRIEVILLE INC.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Révision Janvier 2013

Présentés à l'assemblée générale le : 20 avril 2013

Adoptés en assemblée générale le : 20 avril 2013

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1	Nom.....	1
Article 2	Déclaration de principe.....	1
Article 3	Buts de l'Association	1
Article 4	Siège social	2
Article 5	Sceau corporatif	2
Article 6	Association gestionnaire.....	2

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES

Article 7	Catégorie de membres	2
Article 8	Membre actif.....	2
Article 9	Membre honoraire	2
Article 10	Cotisation.....	2
Article 11	Droits d'un membre actif.....	3

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12	Assemblée annuelle	3
Article 13	Assemblées spéciales	4
Article 14	Avis d'assemblée.....	4
Article 15	Adresse des membres.....	5
Article 16	Quorum.....	5
Article 17	Présidence de l'assemblée.....	5
Article 18	Vote	5
Article 19	Procédure lors des assemblées	5

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20	Composition.....	5
Article 21	Durée du mandat.....	6
Article 22	Rémunération	6
Article 23	Résolution.....	6
Article 24	Pouvoirs des administrateurs	6
Article 25	Déclarations d'intérêt.....	7
Article 26	Indemnisation des administrateurs et des officiers	7

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITÉ EXÉCUTIF

Article 27	Les membres du comité exécutif	7
Article 28	Président	7
Article 29	Vice-président.....	7
Article 30	Secrétaire	8
Article 31	Trésorier	8
Article 32	Destitution et vacances.....	8

SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMITÉS

Article 33	Comités	8
------------	---------------	---

SECTION 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Article 34	Exercice financier	9
Article 35	Comptes	9
Article 36	Vérification.....	9
Article 37	Contrats.....	9
Article 38	Chèques, traites et billets	9
Article 39	Comptes de banque	9

SECTION 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 40	Procédures judiciaires	10
------------	------------------------------	----

SECTION 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES ET AUX UTILISATEURS

Article 41	Règlements particuliers	10
------------	-------------------------------	----

SECTION 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÈGLEMENTS

Article 42	Procédure à suivre : révocation, modification ou remise en vigueur.....	12
------------	---	----

Article 1 : Nom

Le nom corporatif de la corporation est :

« ASSOCIATION DE CHASSE ET PÊCHE DE LABRIEVILLE INC »

ARTICLE 2 : DÉCLARATION DE PRINCIPE

L'association est un organisme apolitique regroupant des membres actifs et des membres honoraires dont l'objectif premier est, dans le respect des principes de l'opération gestion-faune :

- la participation de la société à l'aménagement, la conservation et l'exploitation rationnelle de la faune dans la zone d'exploitation contrôlée de Labrieville (ZEC)

Modifié : 20/01/90 – 19/01/01

Article 3 : Buts de l'association

1. Assurer une représentation des membres auprès des organismes gouvernementaux et autres.
2. Assurer, avec les gens du milieu (la Fédération Québécoise des gestionnaires de zones d'exploitation contrôlée, le regroupement des gestionnaires de Zecs de la Côte-Nord (RGZCN), les membres des Associations ou Société d'aménagement, de conservation et exploitation rationnelle de la Faune, gestionnaire de zones d'exploitation contrôlée) et le Ministère du développement durable de l'environnement, de la faune et des parcs (MDDEFP), une gestion saine, adaptée aux cadres géographiques et démographiques du territoire.
3. Assurer une accessibilité accrue des membres à leurs ressources fauniques.
4. Promouvoir des politiques d'aménagement et réaménagement optimales de la faune en collaboration avec les professionnels du Ministère du développement durable de l'environnement de la faune et des parcs (MDDEFP).
5. Promouvoir l'exploitation rationnelle de la faune.
6. Promouvoir les activités de chasse et de pêche, ainsi que de plein air sur le territoire de la ZEC Labrieville dans des conditions optimales.
7. Voir à la défense des droits des propriétaires de chalet ou d'installations en forêt.
8. Étudier les lois, les règlements et protocoles d'entente.
9. Voir à la défense des droits des chasseurs, des pêcheurs et des amateurs de plein air sur le territoire de la ZEC Labrieville.
10. Obtenir, pour le bénéfice de ses membres, les avis juridiques jugés opportuns.
11. Défendre les dossiers confiés par les membres à l'Association.
12. Assurer une présence auprès des médias d'information et organismes divers.
13. Participer à des œuvres de charité ou recevoir des dons de ses membres.

Modifié : 20/01/90

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé dans le district judiciaire de Québec, à l'adresse déterminée par le Conseil d'administration ou tout autre endroit à être déterminé par le Conseil d'administration dans la province de Québec.

La corporation peut, en plus de son siège social, établir et maintenir ailleurs des bureaux, sur décision du Conseil d'administration.

Modifié : 20/01/90

ARTICLE 5 : SCEAU CORPORATIF

Le sceau corporatif de la corporation est de forme circulaire et le nom de la corporation doit y apparaître. Le président, le vice-président, trésorier et tout officier ou administrateur de la corporation pourra apposer ce sceau sur tout document qui le requiert.

Modifié : 08/02/92

ARTICLE 6 : ASSOCIATION GESTIONNAIRE

Association agréée, mandataire de Zone d'exploitation contrôlée Labrieville, légalement constituée et dûment mandatée par le Ministère responsable comme gestionnaire de cette ZEC .

MODIFIÉ : 20/01/90

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES

ARTICLE 7 : CATÉGORIE DE MEMBRES

Il y a deux (2) catégories de membres, à savoir : membre actif et membre honoraire.

MODIFIÉ : 20/01/90 – 19/01/01

ARTICLE 8 : MEMBRE ACTIF

Toute personne qui fera une demande pour l'obtention d'une carte de membre, moyennant paiement de la cotisation inhérente (carte de membre seul ou accompagnée d'un forfait).

ARTICLE 9 : MEMBRE HONORAIRE

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, désigner comme membre honoraire toute personne pour des motifs qu'il détermine.

Tel membre ainsi désigné n'a pas droit de vote.

Modifié : 20/01/90

ARTICLE 10 : COTISATION

Le Conseil d'administration détermine les modalités de la cotisation à payer par un membre pour que ce dernier voie renouveler les privilèges attachés à cette qualité.

Si un membre ne paie pas sa cotisation selon les modalités prévues, ses privilèges de membre sont automatiquement suspendus.

Modifié : 19/01/01

ARTICLE 11 : DROITS D'UN MEMBRE ACTIF

Les droits accordés aux membres actifs de l'Association sont les suivants

1. Le droit de vote aux assemblées des membres.
2. Le droit de bénéficier de tous les services de chasse, pêche, villégiature ou autres offerts par l'Association, en autant qu'ils se conforment aux exigences de l'Association à cet effet, lesquelles devront être en conformité avec celles du Ministère du développement durable, de l'environnement, de la faune et des Parcs. (MDDEFP).
3. Le droit de convoquer une assemblée spéciale avec la signature de dix (10) autres membres en règle, à une date déterminée par les signataires, pour des motifs indiqués par ces derniers sur leur demande écrite.
4. Le droit de faire des suggestions recevables, par écrit, au Conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle fixée par le Conseil d'administration. Cette condition est obligatoire pour la recevabilité de (des) proposition(s).
5. Le droit de recevoir le journal « Le Labrieville » semestriellement.

Modifié : 20/01/90 – 19/01/01

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle de l'Association est tenue avant le 1^{er} mai de chaque année à heure, date et lieu fixés par le Conseil d'administration.

A toute assemblée annuelle, les membres actifs peuvent voter en personne seulement.

L'assemblée annuelle est souveraine et détient tous les pouvoirs accordés par la loi et les règlements à l'Association.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle devra comprendre notamment les points suivants. :

1. Ouverture de l'assemblée annuelle.
2. Lecture de l'avis de convocation.
3. Vérification du quorum.
4. Présentation du Conseil d'administration.
5. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle.
6. Rapport annuel de la gestion du Conseil d'Administration.
7. Présentation, lecture et approbation des états financiers.
8. Nomination d'un vérificateur.
9. Ratification, s'il y a lieu, des règlements (nouveaux règlements ou règlements révoqués, modifiés ou remis en vigueur).

10. Ratification des actes posés par les administrateurs et officiers depuis la dernière assemblée annuelle.
11. Allocution du président.
12. Affaires nouvelles ou varia.
13. Nomination d'un président d'élection.
14. Élection : présentation des administrateurs élus et de l'Exécutif.
15. Levée de l'assemblée.

Modifié : 23/03/97 – 19/01/01

ARTICLE 13 : ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Les assemblées générales spéciales ou assemblées spéciales des administrateurs peuvent être convoquées en tout temps par ou sur l'ordre du président, du secrétaire ou sur demande écrite adressée sous pli recommandé au président ou au secrétaire par cinq (5) administrateurs de l'Association.

Si le président ou le secrétaire ne convoque pas une assemblée spéciale des administrateurs pour étudier les affaires mentionnées sur demande écrite, après un délai de vingt (20) jours de la réception de telle demande, l'assemblée peut être convoquée directement par les cinq (5) administrateurs selon le cas.

Les assemblées générales spéciales des administrateurs sont tenues à tout endroit, dans les limites de la province de Québec, tel qu'il pourra être déterminé par résolution de l'exécutif.

Modifié : 20/01/90

ARTICLE 14 : AVIS D'ASSEMBLÉE

L'avis d'assemblée annuelle ou spéciale des membres sera signifié aux membres de l'Association soit par la poste non recommandée port payé dans une enveloppe affranchie à leur adresse respective telle qu'elle apparaît aux livres de l'Association, soit de préférence par courrier électronique si une adresse est disponible et ce, au moins un (1) mois avant la date fixée pour la dite assemblée.

S'il y avait urgence, selon le président ou le vice-président, en cas d'absence ou d'incapacité du président, un avis de dix (10) jours est suffisant pour la convocation d'une assemblée spéciale.

L'avis spécifie le temps et le lieu de chaque assemblée. Cependant, cet avis doit spécifier en termes généraux tout règlement qui y est présenté pour ratification. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit indiquer l'affaire qui doit être prise en considération.

Sauf dans les cas où il y a des dispositions expresses contraire à la loi des compagnies, le défaut d'avoir donné un avis de convocation est couvert par la présence du membre à une telle assemblée. Il en est de même lorsqu'un membre, par lettre ou tout autre écrit, renonce à tel avis soit avant la tenue de telle assemblée.

Modifié : 20/01/90

ARTICLE 15 : ADRESSE DES MEMBRES

Tout membre doit fournir de façon continue à l'Association l'adresse postale ou électronique où il désire recevoir ses avis.

Tout défaut ou négligence à cet égard est imputable au seul membre et l'absence d'avis en telle occurrence ne peut avoir pour effet d'invalider une résolution ou une procédure à une assemblée dûment convoquée.

Modifié : 20/01/90

ARTICLE 16 : QUORUM

Le quorum est constitué de vingt-cinq (25) membres actifs à une assemblée annuelle et cinq (5) membres du conseil pour toute assemblée spéciale ou régulière de l'Association.

ARTICLE 17 : PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Le président, ou en son absence ou en raison de son incapacité d'agir, le vice-président, ou, en l'absence ou en raison de l'incapacité d'agir de ce dernier, tout autre membre qui peut être ainsi nommé par les membres présents en vertu d'une résolution à cet effet, préside chaque assemblée.

Modifié 19/01/01

ARTICLE 18 : VOTE

On peut décider de chaque question soumise à toute assemblée des membres soit par un vote à main levée, soit par vote secret.

Lors de l'assemblée annuelle et lors des assemblées spéciales ou régulières, chaque membre actif a droit de vote.

Est membre actif, toute personne qui détient une carte de membre valide au moment de l'assemblée. [Le forfait familial donne droit de vote au détenteur de la carte de membre et à son (sa) conjoint(e)].

Modifié : 19/01/01

ARTICLE 19 : PROCÉDURE LORS DES ASSEMBLÉES

Le président de toute assemblée indiquera la procédure à suivre sous tous les rapports. Les règles de procédure des assemblées délibérantes seront suivies en autant qu'elles sont compatibles avec celles prévues dans la loi des compagnies.

Modifié : 19/01/01

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 20 : COMPOSITION

L'association est composée de neuf (9) administrateurs élus par l'assemblée. Ces élus désignent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

Le président sortant demeure membre du conseil d'administration jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le nouveau président.

Modifié : 19/01/01

ARTICLE 21 : DURÉE DU MANDAT

Le terme de chacun des administrateurs est d'une durée de trois (3) ans.

À chaque année, trois (3) postes sont en élection et tout membre peut être proposé à l'un des trois postes vacants pour élection. Rien n'empêche un administrateur sortant d'être réélu s'il est proposé comme candidat.

Dans le cas d'une élection, les trois personnes ayant recueilli le plus de votes sont élues.

Chaque administrateur reste en fonction à moins que son poste devienne vacant pour cause de démission, de destitution, de décès ou pour toute autre cause. Le Conseil d'administration peut le remplacer par un membre jusqu'à la fin du mandat dudit administrateur.

Modifié : 22/03/97 – 19/01/01

ARTICLE 22 : RÉMUNÉRATION

Aucun administrateur n'est rémunéré dans l'exercice de ses fonctions. Il a droit au remboursement de ses frais de séjour et de déplacement ainsi qu'à d'autres dépenses qu'il a valablement encourues relativement aux affaires de l'Association selon les tarifs déterminés par le Conseil d'administration.

Modifié : 08/02/92

ARTICLE 23 : RÉOLUTION

Toute résolution doit être adoptée lors d'une réunion dûment convoquée.

Modifié : 20/01/91 – 19/01/01

ARTICLE 24 : POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de l'Association administrent les affaires de l'Association en toutes circonstances et passent en son nom tous les contrats que l'Association peut valablement passer. D'une façon générale, les administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs ou droits que l'Association est autorisée à exercer en vertu de la loi ou de ses lettres patentes, à l'exception cependant des droits et pouvoirs qui sont du ressort exclusif des membres réunis en assemblée générale.

Modifié : 20/01/90

ARTICLE 25 : DÉCLARATIONS D'INTÉRÊT

Tout administrateur qui, de quelque façon que ce soit, est intéressé directement ou indirectement dans un contrat avec l'Association, est tenu de faire connaître son intérêt au conseil d'administration,

Nul administrateur ne doit voter sur un contrat dans lequel il est aussi intéressé et, s'il le fait, son vote est nul.

Modifié : 20/01/90

ARTICLE 26 : INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET OFFICIERS

Dans le cas où un administrateur de l'Association est poursuivi par un tiers pour des gestes accomplis en sa qualité de représentant de l'Association, celle-ci lui assigne un procureur pour le défendre, sauf en cas de faute(s) lourde(s).

Toute condamnation pécuniaire est assumée par l'Association y compris les frais qui en découlent.

Le Conseil est saisi annuellement d'une résolution englobant les faits et gestes de tous les officiers au cours de l'année expirée. Ladite résolution « libère » la responsabilité des administrateurs.

Modifié : 19/01/01

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMITÉS

ARTICLE 27 : LES MEMBRES DE L'EXÉCUTIF

Les membres sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier désignés par les administrateurs élus à chaque assemblée annuelle. Ils sont élus à l'assemblée annuelle ou à une assemblée spéciale convoquée pour combler une vacance. La même personne peut détenir plus d'une charge à la fois. Le président et le vice-président doivent être des administrateurs; cette qualification n'est pas requise pour les autres postes.

Le Conseil d'administration peut également, en plus du secrétaire et du trésorier, nommer, selon les besoins de l'Association, d'autres membres.

Modifié : 20/01/90 – 19/01/01

ARTICLE 28 : PRÉSIDENT

Il préside toutes les assemblées des membres, du Conseil d'administration et du comité exécutif. Il est le porte-parole officiel de l'Association. Il exerce un contrôle et une surveillance générale sur les affaires de l'Association et est d'office membre de tous les comités. Il exerce également tout autre pouvoir et remplit toute autre fonction que le Conseil d'administration détermine de temps à autre

Modifié : 08/02/92

ARTICLE 29 : VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président assiste le président et en l'absence de ce dernier, exerce par ordre de préséance tous les pouvoirs conférés au président.

Modifié : 08/02/92

SECTION 6 : LES COMITÉS

L'Association peut créer certains comités permanents ou temporaires par résolution du Conseil d'administration.

A la clôture de chaque exercice financier et avant chaque assemblée annuelle des membres de l'Association, chaque comité soumet un rapport écrit au Conseil d'administration donnant un résumé sommaire du travail et des constatations de tel comité pour l'exercice financier.

Aucune dépense ne doit être faite et aucune dette ni autre obligation ne doit être encourue par un comité sans approbation du Conseil d'administration.

ARTICLE 30 : SECRÉTAIRE

Il appartient au secrétaire de donner ou signifier les avis de l'Association et de rédiger les procès-verbaux de toutes les assemblées des membres et des administrateurs dans un ou des livres qui sont conservés à cette fin. Il a la garde du sceau et des registres de l'Association y compris les livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de l'Association, des copies de tous les rapports faits par l'association et de tout autre livre et documents que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde, ou encore que la loi prescrit. Il prépare et dépose les rapports, certificats et autres documents requis par la loi. Il remplit tous les devoirs propres à sa charge et aussi ceux qui peuvent lui être assignés par le Conseil d'administration.

Modifié : 08/02/92

ARTICLE 31 : TRÉSORIER

Le trésorier est responsable des finances de l'Association. Il appartient au trésorier de déposer les devises, les titres et les effets de l'Association à telles banques, caisses ou entre les mains de tels autres dépositaires que les administrateurs désignent de temps à autre et rend compte au Conseil d'administration, lorsque requis de le faire, de la situation financière de l'Association et de toutes les opérations qu'il a effectuées à titre de trésorier. Aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, il doit préparer et soumettre au Conseil d'administration un rapport sur l'exercice écoulé. Il est chargé de tenir les livres de compte prescrits par la loi ainsi que de leur garde. Il remplit tous les devoirs propres à sa charge et aussi ceux qui peuvent lui être assignés par le Conseil d'administration. Il coordonne la préparation des prévisions budgétaires et les présente au Conseil d'administration.

Modifié : 08/02/92

ARTICLE 32 : DESTITUTION OU VACANCES

Le Conseil d'administration, par le vote de la majorité de ses membres, peut destituer tout officier, administrateur ou employé de l'Association, pour cause, à une assemblée convoquée dans ce but ou lors d'une assemblée spéciale, et peut élire ou nommer leurs successeurs.

Dans des circonstances spéciales, le président possède les mêmes pouvoirs de destitution, mais sa décision doit être entérinée ou rejetée par le Conseil d'administration lors d'une assemblée spéciale ultérieure.

ARTICLE 33 : LES COMITÉS

L'Association peut créer certains comités permanents ou temporaires par résolution du Conseil d'administration.

A la clôture de chaque exercice financier et avant chaque assemblée annuelle des membres de l'Association, chaque comité soumet un rapport écrit au Conseil d'administration donnant un résumé sommaire du travail et des constatations de tel comité pour l'exercice financier.

Aucune dépense ne doit être faite et aucune dette ni autre obligation ne doit être encourue par un comité sans approbation du Conseil d'administration.

SECTION 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS FINANCIÈRES

ARTICLE 34 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'Association se termine le 30^{ième} jour de novembre de chaque année.

ARTICLE 35 : COMPTES

Les administrateurs doivent faire tenir des livres de comptes appropriés concernant toute somme d'argent reçue et déboursée par l'Association et les affaires au sujet desquelles ces sommes sont reçues ou déboursées; ces livres doivent contenir les détails appropriés sur toutes les ventes et tous les achats effectués par l'Association, sur son actif et son passif et sur toute autre opération affectant la situation financière.

Les livres de comptes doivent être gardés au siège social de l'Association ou ailleurs dans la province de Québec, selon la décision des administrateurs. Ils sont à la disposition des administrateurs qui peuvent en tout temps les examiner.

Modifié : 08/02/92

ARTICLE 36 : VÉRIFICATION

Un vérificateur-comptable doit être nommé par l'assemblée annuelle des membres, sur recommandation du Conseil d'administration et reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur ou son congédiement.

Modifié : 19/01/01

ARTICLE 37 : CONTRATS

Les contrats, documents ou autres instruments par écrit qui doivent être signés par l'Association peuvent l'être par le président ou son vice-président et le secrétaire ou le trésorier. Tout document ainsi signé lie l'Association sans autre formalité ou autorisation. Le Conseil d'administration a le pouvoir, de temps à autre, par résolution, de nommer un administrateur ou des administrateurs pour signer, au nom de l'Association, tels contrats, documents ou autres instruments par écrit.

ARTICLE 38 : CHÈQUES, TRAITES OU BILLETS

Tous les billets, traites ou ordre de paiement d'argent et autres documents commerciaux sont signés par le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier ou par tout membre désigné par le Conseil d'administration.

Modifié : 20/01/90

ARTICLE 39 : COMPTES DE BANQUE

Les fonds de l'Association doivent être au crédit de l'Association, auprès (de la) ou des institutions financières ou de fiducie que le Conseil d'administration désigne par résolution.

SECTION 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 40 : PROCÉDURES JUDICIAIRES

L'un des membres suivants de l'Association : le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier est autorisé à répondre pour l'Association à tous les brefs de saisies avant ou après jugement ou ordonnance sur faits et articles qui peuvent être signifiés à l'Association, à signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires, à produire une défense aux procédures faites contre l'Association, à poursuivre ou à faire une requête en pétition de faillite contre tout débiteur de l'Association, à assister et à voter aux assemblées des créanciers et à accorder des procurations relatives.

Modifié : 20/01/90

SECTION 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES ET AUX UTILISATEURS

ARTICLE 41 : RÈGLEMENTS PARTICULIERS

1. Tout membre ou utilisateur est tenu de s'enregistrer au poste d'accueil ou au siège social de la Zec, lorsque pendant la période du 15 mai au 10 octobre, il y accède, y séjourne pour se livrer à toute activité récréative. Pendant la période du 20 octobre au 15 mai la personne visée précédemment doit compléter elle-même le formulaire disponible, soit au dépanneur Pétro-Canada ou à la boutique L'Heureux de Forestville, soit toujours au siège social à Québec.

Modifié : 11/03/2004

2. Tout membre actif de l'Association possédant un forfait familial a le droit d'amener sur le territoire de la ZEC Labrieville son conjoint et ses enfants de moins de 18 ans sans frais supplémentaire de leur part.
3. Tout membre qui contrevient aux règlements de l'Association ou aux lois de la chasse et de la pêche ou qui se rend coupable d'inconduite peut être, en plus des poursuites normales en justice, exclu par le Conseil d'administration de l'Association.
4. Tout membre doit, avant d'accéder au territoire géré par l'Association, payer à la personne préposée à cette fin tout ce qu'il peut devoir en regard de l'utilisation, tant pour lui-même que pour sa famille et les amis qu'il a présentés, conformément à la tarification établie par le Conseil d'administration. Il est aussi solidairement responsable des dommages que lui ou ses invités ou sa famille ont causés aux biens ou propriétés de l'Association.

Si un membre refuse ou néglige de payer tel montant, il est exclu de tous les services de l'Association et à défaut de paiement dans les quinze (15) jours de l'envoi d'un avis par lettre recommandée du secrétaire de l'Association, des poursuites judiciaires peuvent être intentées par le Conseil d'administration contre ce contrevenant et celui-ci ne peut être réintégré que sur paiement de toute redevance.

De plus, le président ou le secrétaire fait rapport à chaque assemblée générale annuelle du nom de tout membre en dette auprès de l'Association.

5. Le Conseil d'administration peut faire des règlements au sujet de l'usage des biens de l'Association ainsi que de l'usage du territoire de la ZEC de Labrieville. Il peut annuler ou changer de tels règlements lesquels lient les membres de l'Association.
6. Les administrateurs sont autorisés à emprunter de l'argent, à obtenir des avances de banques ou marges de crédit auprès d'institutions financières au nom de l'Association à telles époques pour tel montant et à telles conditions qu'ils jugeront à propos soit en escomptant ou donnant en garantie des effets et instruments négociables faits, tirés, acceptés ou endossés par l'Association, soit en soutirant le compte de banque, soit en faisant des arrangements de crédit, soit au moyen d'emprunts, avances, marges de crédit ou toute autre matière.
7. Il est défendu d'endommager les biens ou les chemins sous la responsabilité de l'Association de façon volontaire ou malicieuse. Des poursuites pourront être intentées le cas échéant.
8. Le membre ou l'utilisateur devra faire rapport des prises indiquant le nombre total (consommées et possédées) et l'espèce de poisson ou gibier capturé ainsi que l'endroit du prélèvement à chaque sortie de la Zec de Labrieville soit directement au préposé à l'accueil, soit dans les boîtes identifiées à cet effet à chaque sortie de la Zec. Entre le 10 octobre et le 15 mai la déclaration des prises doit être remise aux endroits spécifiés pour l'enregistrement à l'item 1 du présent article, le tout selon le « Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et pêche » et la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune à l'article 7 de la section II.
9. Seules les personnes autorisées par le conseil d'administration auront droit de faire le commerce de biens ou services sur le territoire de la ZEC de Labrieville.
- 10- Toute plainte ou autres concernant l'organisation, l'administration, la régie des affaires de l'Association et la conduite de ses membres devra être transmise par écrit au président ou au secrétaire au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle. À défaut de l'accomplissement de cette formalité, aucune plainte ou autres ne sera reçue ni par le Conseil d'administration ni par les membres en assemblée générale.
- 11- Les biens de l'Association dont l'usage n'est plus requis devront être offerts aux membres de l'Association en premier lieu lors d'une assemblée annuelle ou par lettre circulaire ou par affichage au poste d'accueil. Le secrétaire devra mentionner dans cette lettre les objets qui sont à vendre, le lieu où les acheteurs éventuels peuvent les examiner et la date de fermeture des soumissions. L'ouverture des soumissions devra se faire en présence d'au moins deux (2) membres du Conseil d'administration.
 - Dans le cas où les soumissions offertes ne correspondent pas à la valeur réelle de l'objet, le conseil d'administration aura plein pouvoir d'en disposer autrement.

12- RÈGLEMENTS CONCERNANT LA CHASSE À L'ORIGINAL

- i. Selon le règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à l'original, des affiches seront attribuées à partir de 8 heures le 1^{er} septembre de chaque année selon la technique du premier arrivé, premier servi.

Une affiche officielle lui sera remise pour être placée sur le chemin secondaire menant à ce secteur, affiche qu'il doit remettre lorsqu'il cesse de chasser.

Advenant une absence de plus de 48 heures du groupe de chasseurs, l'affiche doit être retirée, par contre le secteur demeure sous leur juridiction jusqu'à la fin de la période de chasse.

- ii. Durant la saison de chasse il est formellement interdit de déranger et nuire à la pratique de ce sport en ne respectant pas son secteur alloué, en faisant du bruit inutilement près du secteur d'un ou d'autres membres, soit en érigeant une construction ou en faisant la coupe de bois.
- iii. Il est défendu de circuler en VTT ou autrement sur les chemins secondaires de la Zec, identifiés par les affiches officielles comme secteur occupé par un chasseur et ce en tout temps durant la période de chasse à l'original. La circulation est permise en tout temps sur les chemins principaux en véhicule moteur ou VTT.

Les chemins principaux sont :

- Le chemin principal de l'accueil jusqu'à la sortie au lac de l'ouest incluant l'ancien et le nouveau chemin.
- Toute la route de contournement sud de la Zec jusqu'au chemin du lac Labossière incluant le chemin Denis Prémont
- Le chemin du lac Fillion par le Sauer jusqu'au chemin du lac Labossière
- Le chemin du Pic Nic jusqu'au Farmer
- Le chemin de la Baie des Brochets
- Le chemin du lac Clams
- Le chemin de traverse du Carter
- Le chemin de la prise d'eau

13. Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des règlements édictés précédemment peut se voir imposer les peines prévues au paragraphe 13 sur décision du conseil d'administration.
- 14- La Zec de Labrieville se conforme au règlement modifiant le règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (C-61.1,R.78) entré en vigueur le 1^{er} mars 2012. Il y a 3 terrains d'aménagés pour les pratiques du camping rustique soit au lac Rousseau, Clams et Brillon et tout autre endroit est prohibé.
- 15- Tout membre ou utilisateur a l'obligation de disposer de ses déchets et ordures selon les normes et lois actuellement en vigueur au Québec. Il n'y a plus de dépotoir autorisé pour en disposer. Chacun doit se faire un devoir de maintenir la propreté sur la Zec de Labrieville.
- 16- Advenant le non renouvellement de l'accréditation de l'Association comme gestionnaire de la ZEC Labrieville, l'abolition de l'Association par le gouvernement du Québec, la dissolution par les membres ou la fermeture des opérations de l'Association pour toute autre cause, les membres devront être convoqués en assemblée spéciale et décider de la façon dont ils disposeront de leurs biens. Seuls les membres en règle à ce moment auront droit d'assister à cette assemblée.
17. Tout animal domestique devra être sous le contrôle de son propriétaire ou de son gardien.
Modifié : 08/02/92
- 18- Il est désormais interdit de circuler en moto marine sur tous les lacs de la Zec de Labrieville.
Adopté : 11/05/96
- 19- La pratique du ski nautique est désormais interdite sur tous les lacs de la Zec de Labrieville.
Adopté : 11/05/96

SECTION 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÈGLEMENTS

ARTICLE 42 : PROCÉDURE À SUIVRE : RÉVOCATION, MODIFICATION OU REMISE EN VIGUEUR

Les administrateurs peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur les présents règlements généraux. Toutefois, chaque révocation, modification, ou remise en vigueur des règlements, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale spéciale de l'Association dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de l'Association. S'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Modifié : 20/01/1990